

Ouverture/fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau en Saône et Loire 2024/2025

OISEAUX DE PASSAGE	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Caille des blés	31 août 2024	20 février 2025	Déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT.
Tourterelle des bois	Prélèvement interdit, merci de consulter le site internet de la FDC pour suivre l'actualité de cette espèce si changement.		
Pigeon ramier	15 septembre 2024	20 février 2025	Du 11 février au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT.
Pigeon biset Pigeon colombin Grives, Merle noir	15 septembre 2024	10 février 2025	Déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT.
Bécasse des bois Tourterelle turque	15 septembre 2024	20 février 2025	Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an sur l'ensemble du territoire métropolitain et 4 par jour en Saône et Loire. Le marquage est obligatoire dès lors que vous détenez un carnet bécasse. La déclaration de prélèvement est également obligatoire soit par le carnet de prélèvement bécasse soit par l'application CHASS'ADAPT (téléchargeable à partir des stores google play ou applestore). Dans les deux cas, le choix doit être fait au moment de la validation du permis de chasser. Déclaration volontaire des prélèvements de tourterelle turque sur CHASS'ADAPT.
Alouette des Champs	15 septembre 2024	31 janvier 2025	Déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT.
GIBIER D'EAU			
Canard chipeau Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	15 septembre 2024 à 7 heures	31 janvier 2025	En tout lieu. Déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT.
Vanneau huppé	15 septembre 2024 à 8 heures		Déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT.
Bécassine des marais Bécassine sourde	3 août 2024 à 6 heures		Du 3 août au 20 août (6 heures). Entre 10h et 17h, uniquement sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécialement aménagées pour la chasse de ces 2 espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau. Déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT.
Autres espèces	21 août 2024 à 6 heures		Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT.
	15 septembre 2024		Sur les autres territoires. Déclaration volontaire des prélèvements sur CHASS'ADAPT.
Barge à queue noire Courlis cendré	Prélèvement interdit, merci de consulter le site internet de la FDC pour suivre l'actualité de cette espèce si changement.		